



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 074-217402627-20240718-DEL_040_2024-DE



Délibération n°040 /2024

OBJET : Règlement du marché communal

L'an deux mil vingt-quatre, et le dix-huit juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le douze juillet précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 08

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra,

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : DAKIN-GARVAL Sylvain, PIEUCHOT Sophie

Procuration : BRON Isabelle pour DAKIN-GARVAL Sylvain, FLOQUET Sandra pour PIEUCHOT Sophie

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

Madame le Maire de la commune informe l'assemblée délibérante que le marché communal n'a pas de règlement intérieur pour en régir son fonctionnement. Elle propose de mettre en vigueur ce règlement en même temps que le déménagement du marché du parking rue de l'école à l'espace devant la Mairie rue de la Mairie.

Le marché municipal est un lieu de commerce important pour la communauté, nécessitant une gestion efficace pour garantir son bon fonctionnement.

Il est nécessaire d'établir un règlement précis pour encadrer les opérations et assurer la sécurité et le bien-être de tous les participants.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes propositions et avoir discuté des implications, décide de :

- **D'ADOPTER** le Règlement de Marché suivant :

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Nature du marché

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché :

- 19 rue de la Mairie, 74 930 Scientrier ; parcelle ZC – 085

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

1.2 Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et l'heure d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

- Le mardi de 13h30 à 21H00

Le marché est maintenu en jours fériés, hormis ceux du 25 Décembre et du 1^{er} Janvier qui pourront être avancés et hormis ceux faisant l'objet d'une demande exceptionnelle du syndicat de commerçants non sédentaires lors de la réunion de la commission du marché.

1.3 Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le Maire a la faculté d'établir un règlement de marché. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune. Il a toute compétence pour modifier l'attribution des emplacements pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attitrés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté ou de la demande et de l'équilibre du marché défini précédemment.

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

1.4 Comité du marché

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions du Comité du marché dans le respect des principes suivants :

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Il est composé, en nombre égal de :

- Représentants de la Commune ;
- Représentants titulaires de préférence d'un emplacement sur le(s) marché(s), issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés.

Le Comité du marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

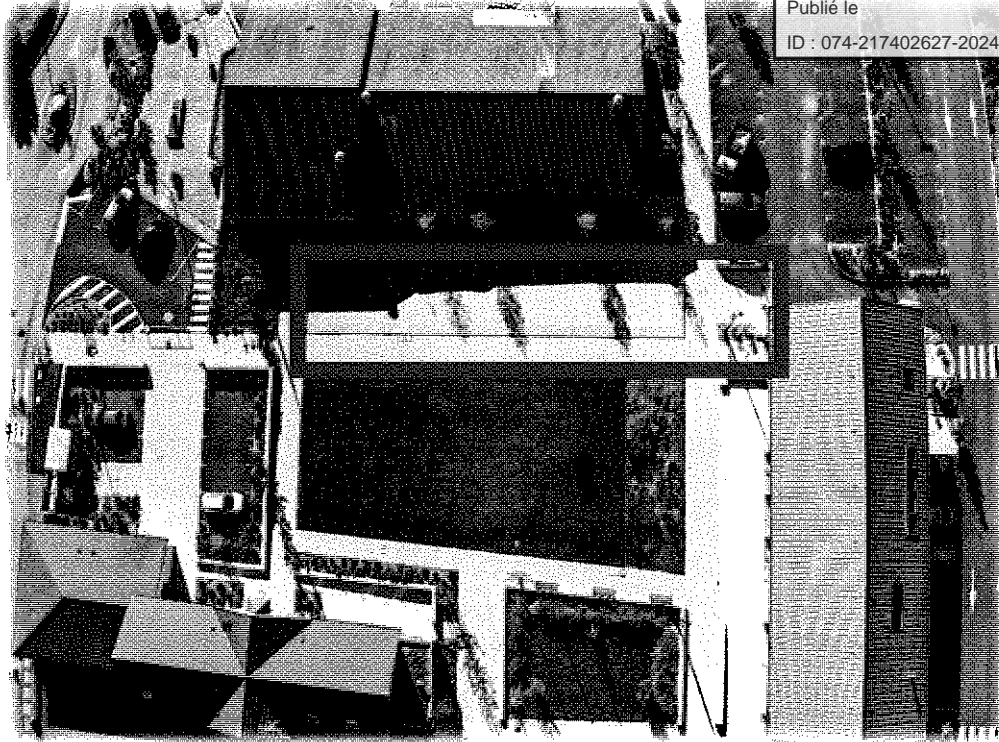
Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction.

Article 2. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

2.1 Règles d'Attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour des raisons logistiques et de sécurité, seuls les espaces à proximité de la salle polyvalente, sur la parcelle ZC - 085, peuvent accueillir des exposants. Les espaces végétalisés ne peuvent pas non plus accueillir d'exposants, tout comme le parvis de la Mairie.



2.2 Nature de commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

2.3 Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

2.4 Nature de l'attribution

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée

2.5. Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant trois mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2.6. Les emplacements passagers

Les demandes d'emplacement sont portées par le Directeur Général des Services de la Commune de Scientrier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passager propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par le Maire de la commune

2.7. Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Ses coordonnées : postal, mail, téléphone ;
- Copie de la carte nationale d'identité ;
- L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés ;
- Les justificatifs professionnels ; (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ; carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation ; inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité)
- Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année civile.

2.8. Convention d'utilisation de l'espace public

Tout personne désirant obtenir un emplacement devra signer une convention d'occupation de l'espace public qu'il devra signer et qui sera également signé par le Maire.

2.9. Assurance :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

2.10. Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

2.11 Incomplétude du dossier

Aucune candidature de demande d'emplacement ne sera étudiée en l'absence des pièces demandées dans les articles 11, 12, 13 et 14.

Il ne sera donc pas permis de réserver un emplacement.

2.12. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

2.13 Interdiction

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Article 3. POLICE DES EMPLACEMENTS

3.1. Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines -même si le droit de place a été payé-sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- De cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- De non-règlement de la redevance comme indiqué sur la convocation public.

3.2. Non occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

3.3. Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

3.4. Occupation des emplacements

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

3.5. Propriété des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

3.6. Droits de place

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

3.7. Défaut de paiement

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

3.8. Perception des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

3.9. Paiement

Les droits de places sont perçus par le Trésor Public d'Annemasse conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 4. POLICE GENERALE

4.1. Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules est interdite dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture. »

4.2. Nuisances

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étalages voisins.

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

4.3. Déchargement et rechargement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

4.4. Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container placé à proximité.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) sont regroupés et prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur recyclage. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

4.5. Ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

4.6. Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Vente de boissons alcoolisées :

- Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégories.

- Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

- Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, à l'appelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé », et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

4.7. Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

4.8. Poursuites

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

4.9. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 02 Septembre 2024

4.10. Responsable mise en application du règlement

Le Direction Générale des Services est chargée de l'application du présent règlement.

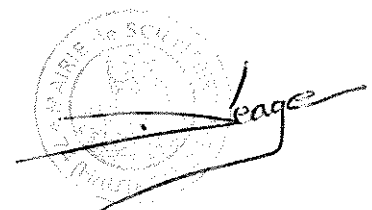
Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

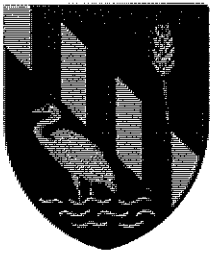
- **D'ADOPTER** le règlement de marché communal tel que présenté et mandate la mairie pour sa mise en œuvre effective.

Le Secrétaire,



Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE





MAIRIE DE SCIENTRIER

REGLEMENT INTERIEUR - MARCHE COMMUNAL

Sommaire :

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Nature du marché
- 1.2. Jours et horaires d'ouverture du marché
- 1.3. Emplacements
- 1.4. Comité du marché

Article 2. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- 2.1. Règles d'attribution
- 2.2. Nature de commerce
- 2.3. Attribution des emplacements
- 2.4. Nature de l'attribution
- 2.5. Les abonnements
- 2.6. Les emplacements passagers
- 2.7. Dépôt de la candidature
- 2.8. Convention d'utilisation de l'espace public
- 2.9. Assurance :
- 2.10. Les pièces à fournir
- 2.11. Incomplétude du dossier
- 2.12. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
- 2.13. Interdiction

Article 3. POLICE DES EMPLACEMENTS

- 3.1. Conditions générales
- 3.2. Non occupation des emplacements
- 3.3. Travaux liés au fonctionnement du marché
- 3.4. Occupation des emplacements
- 3.5. Propriété des emplacements
- 3.6. Droits de place
- 3.7. Défaut de paiement
- 3.8. Perception des droits de place
- 3.9. Paiement

Article 4. POLICE GENERALE

- 4.1. Réglementation de la circulation et du stationnement
- 4.2. Nuisances
- 4.3. Déchargement et rechargement
- 4.4. Propreté du marché
- 4.5. Ordre public
- 4.6. Respect de la législation
- 4.7 ; Infractions au règlement
- 4.8. Poursuites
- 4.9. Entrée en vigueur
- 4.10. Responsable mise en application du règlement

Le Maire de la Commune de Scientrier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2213, L2224-18 et L224-18-1, stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur le marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

VU les lois des 2 et 17 Mars 1791, issue du décret d'Allarde, relatif à la liberté du commerce et de l'industrie, il est précisé « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon »

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 Août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie,

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée

VU le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 ; R644-2 et R-644-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3322-6 portant interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes,

VU le paquet Hygiène constitué par :

- Le règlement (CE) n°178/2002 (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004
- Le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) 183/2005
- Le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2074/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2076/2005
- La Directive 2002/99/CE la directive 2004/41/CE

VU le Code de la route,

VU les décrets n°2009-194 du 18 Février 2009 et 2009-1700 du 30 Décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des marchés alimentaires, de produits locaux et d'artisanat local, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Nature du marché

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché :

- 19 rue de la Mairie, 74 930 Scientrier ; parcelle ZC – 085

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

1.2 Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et l'heure d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

- Le mardi de 13h30 à 21H00

Le marché est maintenu en jours fériés, hormis ceux du 25 Décembre et du 1^{er} Janvier qui pourront être avancés et hormis ceux faisant l'objet d'une demande exceptionnelle du syndicat de commerçants non sédentaires lors de la réunion de la commission du marché.

1.3 Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le Maire a la faculté d'établir un règlement de marché. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune. Il a toute compétence pour modifier l'attribution des emplacements pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attirés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté ou de la demande et de l'équilibre du marché défini précédemment.

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

1.4 Comité du marché

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions du Comité du marché dans le respect des principes suivants :

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Il est composé, en nombre égal de :

- Représentants de la Commune ;
- Représentants titulaires de préférence d'un emplacement sur le(s) marché(s), issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés.

Le Comité du marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

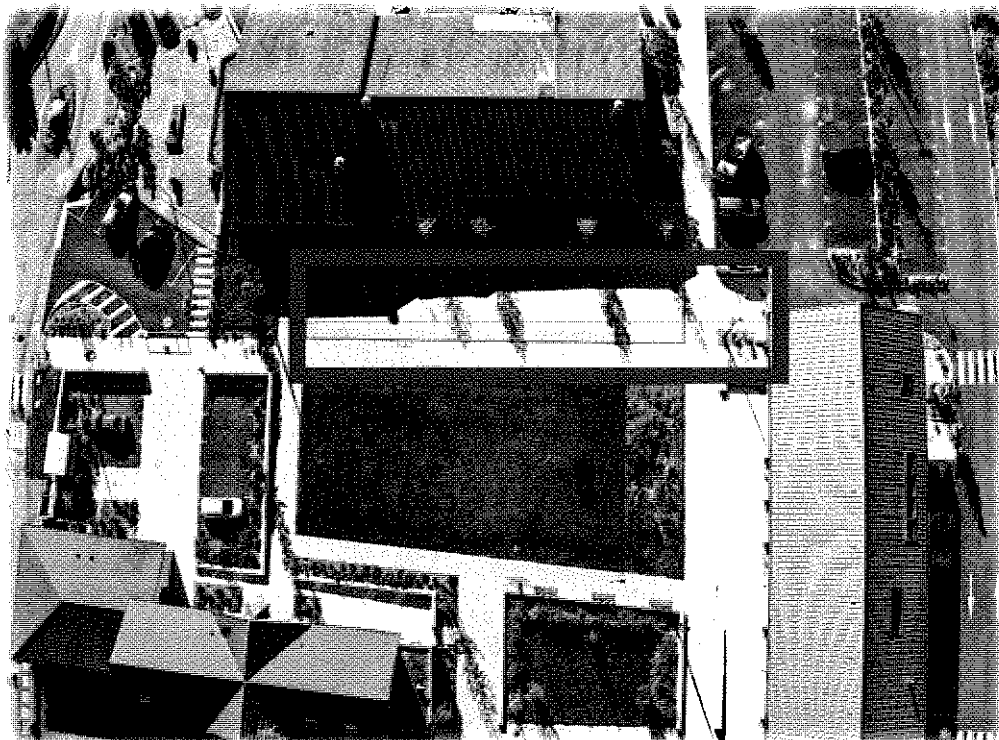
Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction.

Article 2. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

2.1 Règles d'Attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour des raisons logistiques et de sécurité, seuls les espaces à proximité de la salle polyvalente, sur la parcelle ZC - 085, peuvent accueillir des exposants. Les espaces végétalisés ne peuvent pas non plus accueillir d'exposants, tout comme le parvis de la Mairie.



2.2 Nature de commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

2.3 Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

2.4 Nature de l'attribution

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée

2.5. Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant trois mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2.6. Les emplacements passagers

Les demandes d'emplacement sont portées par le Directeur Général des Services de la Commune de Scientrier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passager propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par le Maire de la commune

2.7. Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Ses coordonnées : postal, mail, téléphone ;

- Copie de la carte nationale d'identité ;
- L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés ;
- Les justificatifs professionnels ; (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ; carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation ; inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité)
- Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année civile.

2.8. Convention d'utilisation de l'espace public

Tout personne désirant obtenir un emplacement devra signer une convention d'occupation de l'espace public qu'il devra signer et qui sera également signé par le Maire.

2.9. Assurance :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

2.10. Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

2.11 Incomplétude du dossier

Aucune candidature de demande d'emplacement ne sera étudiée en l'absence des pièces demandées dans les articles 11, 12, 13 et 14.

Il ne sera donc pas permis de réserver un emplacement.

2.12. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

2.13 Interdiction

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Article 3. POLICE DES EMPLACEMENTS

3.1. Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- De cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- De non-règlement de la redevance comme indiqué sur la convention d'occupation de l'espace public.

3.2. Non occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

3.3. Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

3.4. Occupation des emplacements

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

3.5. Propriété des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

3.6. Droits de place

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

3.7. Défaut de paiement

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

3.8. Perception des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

3.9. Paiement

Les droits de places sont perçus par le Trésor Public d'Annemasse conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 4. POLICE GENERALE

4.1. Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules est interdite dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture. »

4.2. Nuisances

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étalages voisins.

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

4.3. Déchargement et rechargement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

4.4. Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container placé à proximité.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) sont regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

4.5. Ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

4.6. Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Vente de boissons alcoolisées :

- Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégories.

- Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3^{ème} catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

- Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

4.7. Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

4.8. Poursuites

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.



4.9. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 02 Septembre 2024

4.10. Responsable mise en application du règlement

Le Direction Générale des Services est chargée de l'application du présent règlement.

Délibération n°40-2024, du 18 juillet 2024

Madame La Maire, Patricia DEAGE

A circular official stamp with a central emblem and text around the perimeter. A handwritten signature, 'Deage', is written across the stamp in black ink.